

NE_GERICHTE CCC.2000.12 vom 14. November 2000

NE Tribunal cantonal, 2000-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2000.12

FR: NE_GERICHTE CCC.2000.12 du 14 novembre 2000

IT: NE_GERICHTE CCC.2000.12 del 14 novembre 2000

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable, sa motivation satisfaisant par ailleurs aux exigences légales et jurisprudentielles.

E. 2

L'ordonnance attaquée a été rendue sous l'empire de l'ancien droit du divorce. Le recours en cassation étant un recours extraordinaire, c'est à la lumière de l'ancien droit que la cause doit être examinée (art.7b al.3 du titre final du Code civil a fortiori), dans la mesure où la présente procédure n'a pour objet ni une modification du jugement de divorce, ni une procédure en modification du droit de visite tel qu'il a été aménagé par le jugement de divorce, mais bien l'exécution forcée dudit jugement. En revanche, la question se pose différemment si l'intervention du curateur, où plus généralement des autorités de tutelle, est en cause, s'agissant de la protection des droits de l'enfant. Sur ce point, le nouveau droit du divorce ne contient pas de dispositions spécifiques, de sorte qu'il y a lieu de s'inspirer de l'article 14 al.2 du titre final du Code civil, qui s'applique également à la curatelle (ATF 43 II 1). Il est vrai qu'en l'espèce le droit ancien était applicable aux interventions de tutelle, à la date du prononcé de l'ordonnance attaquée. Il faut toutefois garder à l'esprit que le jugement de divorce a instauré, en ce qui concerne l'enfant C., une situation durable et qu'il serait dès lors contraire à la ratio legis du droit de la protection de l'enfant d'invalider une intervention de caractère tutélaire éventuellement contraire à l'ancien droit, mais qui serait légitime en application du droit en vigueur à la date du prononcé du présent arrêt. Il serait en effet illogique d'appliquer le droit ancien en instance de recours, puisqu'un accroissement des pouvoirs des autorités de tutelle, censés favoriser la protection de l'enfant, serait inopérante pendant de nombreuses années pour tous les enfants qui auraient fait l'objet d'une mesure relevant du droit de tutelle avant l'entrée en vigueur du nouveau droit.

E. 3

Il convient de s'interroger en premier lieu sur la tâche assignée au curateur par le jugement de divorce. Cet examen doit se faire non pas en considération des seules interventions de celui-ci, mais aussi eu égard aux éventuelles instructions qu'il aurait reçues des autorités de tutelle, pour les raisons indiquées au considérant 2 supra. On constate à cet égard que le point 5 du dispositif fixe de façon précise l'étendue du droit de visite du recourant, en laissant ouverte la détermination des dates auxquelles le droit de visite pourra s'exercer. Il faut en déduire que la marge d'intervention du curateur est limitée, en cas de désaccord entre les parties, à la fixation des dates auxquelles le droit de visite s'exercera, ainsi qu'à la détermination des modalités d'exercice du droit, comme par exemple le point de savoir si l'enfant sera pris en charge au domicile de l'un ou l'autre de ses parents, voire en un autre

lieu, etc. C'est dans ce sens que s'est également exprimée la Cour de justice du canton de Genève lorsqu'elle déclare, dans un arrêt du 15 août 1997 rendu à l'occasion d'un litige précédent relatif à l'exercice du droit de visite : " Quant aux disputes relatives à l'attribution des différents "ponts", il s'agit en réalité de problèmes d'organisation et de planification du droit de visite, et non pas d'étendue du droit de visite, de sorte que la Cour estime suffisant de renvoyer les parents à prendre contact avec le curateur".

E. 4

De jurisprudence constante, il n'appartient pas au curateur d'empiéter sur les compétences attribuées au juge civil et à l'autorité tutélaire, par exemple en révoquant ou en modifiant l'étendue du droit de visite (ATF 118 II 241 et les références; voir aussi ATF 100 II 4; 54 II 239-240). En l'espèce, le curateur désigné n'a pas formellement révoqué le droit de visite accordé au recourant, mais il a assorti son exercice de conditions, en suspendant le droit de visite aussi longtemps que le recourant ne se serait pas soumis à ses exigences. Le premier juge s'est rallié à cette manière de voir en considérant en substance que c'était par sa propre mauvaise volonté que le recourant s'était mis et persistait à se maintenir dans une situation qui l'empêchait d'exercer son droit de visite.

E. 5

Les reproches qui sont adressés au recourant sont essentiellement de deux ordres : d'une part, il refuse d'indiquer l'endroit où il peut être atteint pendant l'exercice du droit de visite; d'autre part, l'intimée le soupçonne d'associer l'enfant à des manifestations rosicruciennes. Quant au premier juge, il estime que le fait de s'achopper sur de tels détails est préoccupant et qu'on peut s'interroger sur les réactions déplacées et disproportionnées que les simples demandes du curateur suscitent chez lui. Il estime en outre que l'aversion du recourant à l'égard du curateur et le comportement qui en découle montrent qu'il fait finalement peu de cas des souffrances de sa fille de ne pas voir son père.

E. 6

L'attitude du recourant peut paraître troublante, dans la mesure où il a préféré ne pas voir sa fille plutôt que de se plier aux exigences du curateur, mais il ne faut pas perdre de vue que la réaction objectivement excessive d'un parent ne saurait avoir pour conséquence de légitimer a posteriori une restriction du droit de visite, si celle-ci est elle-même injustifiée ou disproportionnée. En l'espèce, la situation a dégénéré progressivement, le recourant estimant à tort ou à raison que le curateur prenait fait et cause pour la partie adverse, et il est probable que les interventions du curateur, loin de pacifier les relations entre les parties, n'ont fait qu'accroître la tension. Néanmoins, l'Autorité tutélaire du district de la Chaux-de-Fonds, saisie d'une requête en rétablissement d'un droit de visite, a considéré, dans une décision du 15 novembre 1999, qu'il appartenait au requérant de faire un effort, et en particulier de communiquer à la mère et au curateur son domicile et son numéro de téléphone, et de transmettre suffisamment tôt les lieux de vacances à la mère, de sorte que celle-ci puisse appeler sa fille, et de ne pas mettre l'enfant C. en contact avec la secte à laquelle il appartient. De même, l'autorité tutélaire a approuvé la décision prise par le curateur de supprimer les vacances prévues au mois de juin 1999 (D 26, 27). Bien que cette décision ne comporte aucune injonction à l'encontre du recourant, elle traduit une approbation au moins tacite, par l'autorité tutélaire, des conditions posées par le curateur, qu'on peut assimiler à une ratification. Or selon le nouveau droit du divorce, qui a accru leurs compétences en la matière [message du Conseiller fédéral concernant la révision du

Code civil suisse (Etat civil, conclusion du mariage, divorce, droit de la filiation, dette alimentaire, asile de famille, tutelle et courtage matrimonial)], il aurait été dans le pouvoir de l'autorité tutélaire d'intervenir au stade de la mise en œuvre du droit de visite ordonné par le jugement de divorce en vertu de l'article 273 al.2, qui a la teneur suivante : " Lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité tutélaire peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions".

E. 7

On peut certes avoir des doutes sur l'opportunité des conditions posées par le curateur, avec l'accord au moins implicite de l'autorité tutélaire, ainsi que sur le maintien du curateur dans sa fonction, mais force est de constater que sous l'empire du nouveau droit, les autorités de tutelle auraient été compétentes pour prendre des mesures de ce type qui, contrairement à ce qu'allègue le recourant, ne correspondent pas de facto à une modification ou à une suppression du droit de visite. En effet, l'annulation des vacances prévues faisait suite au refus, ou à tout le moins à l'omission, du recourant de donner suite aux conditions posées par le curateur, savoir que le recourant indique où il passerait ses vacances du 11 au 27 juin 1999 (D 33). Le recourant avait certes proposé que son avocat fonctionne comme intermédiaire, mais cela n'a apparemment pas satisfait l'autorité de tutelle. Sur ce point, le recourant a exposé qu'il se sentait harcelé et qu'il ne souhaitait pas être directement atteignable par son ancienne épouse ou des tiers agissant sur les instructions de celle-ci. Le dossier ne contient toutefois pas d'éléments concrets permettant d'étayer ses craintes. Dans ces conditions, l'exigence du curateur ne peut pas être considérée comme disproportionnée, même si son attitude est discutable à certains égards. En particulier, si, comme le recourant le relève à juste titre, les week-ends ou les vacances ne sont pas toujours planifiés au jour près, il ne lui en est pas moins loisible de s'équiper d'un téléphone portable lui permettant d'être atteignable où qu'il se trouve, et même de débrancher son téléphone la nuit au cas où il serait réellement harcelé comme il l'affirme.

E. 8

Quant au fait que le recourant soit affilié à la confrérie de la Rose-Croix, rien dans le dossier ne permet de conclure que cette circonstance soit de nature à entraîner des effets négatifs sur l'éducation et le bien-être de l'enfant. De même, aucun élément ne permet de supposer, en l'état, que le recourant associe sa fille aux activités de cette confrérie. Surtout, l'affiliation du recourant à ce mouvement était bien connue du juge du divorce, si l'on en juge par le mémoire en réponse du 7 mai 1996 qu'il a déposé dans la procédure de divorce (faits 24 ss.). S'il est vrai que la mère, attributaire de l'autorité parentale, dispose désormais seule du droit d'éducation religieuse de son enfant jusqu'à l'âge de 16 ans, elle ne saurait empêcher le recourant d'adopter les croyances de son choix, pourvu qu'il n'y associe pas sa fille. Dans la mesure où il affirme dans son recours, p.8, n'avoir jamais mêlé sa fille au mouvement de la Rose-Croix et qu'il n'indique pas avoir l'intention de le faire à l'avenir, on peut légitimement se demander où est le problème. Indépendamment du point de savoir si le mouvement rosicrucien a un caractère ou non religieux, c'est à tort que le recourant affirme que l'engagement qu'on lui demande de prendre s'agissant de sa fille est contraire à sa liberté de conscience et de croyance.

E. 9

Le recourant relève encore qu'il n'a pas été demandé, lors de l'audience du 21 décembre 1999, s'il était prêt à se soumettre aux conditions litigieuses si son droit de visite était rétabli. La Cour de céans n'est évidemment pas en mesure de se prononcer sur le déroulement de ladite audience. Cela étant, il va sans dire que le curateur ne saurait persister dans son refus de rétablir le droit de visite si le recourant lui proposait spontanément de se soumettre aux conditions posées, à moins que des circonstances nouvelles ne fassent apparaître la nécessité de nouvelles charges ou conditions.

E. 10

Tout bien considéré, le recours se révèle ainsi mal fondé. Vu le sort du recours, les frais seront mis à la charge du recourant, ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur de l'intimée.

E. 16

ans, elle ne saurait empêcher le recourant d'adopter les croyances de son choix, pourvu qu'il n'y associe pas sa fille. Dans la mesure où il affirme dans son recours, p.8, n'avoir jamais mêlé sa fille au mouvement de la Rose-Croix et qu'il n'indique pas avoir l'intention de le faire à l'avenir, on peut légitimement se demander où est le problème. Indépendamment du point de savoir si le mouvement rosicrucien a un caractère ou non religieux, c'est à tort que le recourant affirme que l'engagement qu'on lui demande de prendre s'agissant de sa fille est contraire à sa liberté de conscience et de croyance.

9.Le recourant relève encore qu'il n'a pas été demandé, lors de l'audience du 21 décembre 1999, s'il était prêt à se soumettre aux conditions litigieuses si son droit de visite était rétabli.

La Cour de céans n'est évidemment pas en mesure de se prononcer sur le déroulement de ladite audience. Cela étant, il va sans dire que le curateur ne saurait persister dans son refus de rétablir le droit de visite si le recourant lui proposait spontanément de se soumettre aux conditions posées, à moins que des circonstances nouvelles ne fassent apparaître la nécessité de nouvelles charges ou conditions.

10.Tout bien considéré, le recours se révèle ainsi mal fondé. Vu le sort du recours, les frais seront mis à la charge du recourant, ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur de l'intimée.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION CIVILE

1.Rejette le recours.

2.Fixe les frais de la procédure de cassation à 480 francs, et les met à la charge du recourant, qui les a avancés.

3.Condamne le recourant à verser à l'intimée une indemnité de dépens de 200 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.